

DECISION n° 2015 – 29/CC sur la demande de Monsieur le Premier Ministre en interprétation des dispositions de l'article 157 nouveau du Code électoral

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° O11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC/ du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-1542/PM du 16 juillet 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 157 nouveau du code électoral ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1542/PM du 16 juillet 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 157 nouveau du code électoral suivant lesquelles « **seuls les partis ou formations politiques ou groupements d'indépendants légalement constitués depuis soixante-dix jours à la date du scrutin peuvent présenter des candidats aux élections législatives et municipales** » ;

Considérant que dans sa lettre n° 2015-1542/PM du 16 juillet 2015, Monsieur le Premier Ministre expose que « le Conseil National de la Transition a adopté le 07 avril 2015, la loi n° 005-2015/CNT portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral » ; que « cette loi a apporté plusieurs innovations dans le processus électoral, notamment l'admission des candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales » ; que « cependant, certaines dispositions suscitent des interprétations divergentes aussi bien au niveau des acteurs étatiques qu'au niveau des potentiels candidats indépendants » ; qu'« il en est ainsi notamment de l'article 157 nouveau du Code électoral qui dispose que - seuls les partis ou formations politiques ou groupements d'indépendants légalement constitués depuis soixante-dix jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution, peuvent présenter des candidats - » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ; que la saisine est régulière ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 152 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « ... interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral » ; qu'il s'agit d'une compétence interprétative limitée aux seules dispositions de la Constitution et de la Charte de la Transition ;

Considérant que les conditions d'admission des candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales conformément au nouveau code électoral relèvent plus du processus de validation et de publication des listes électorales que du contentieux de l'éligibilité ; que cette procédure ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

DECIDE

Article 1^{er} : la requête du Premier Ministre est régulière en la forme.

Article 2 : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

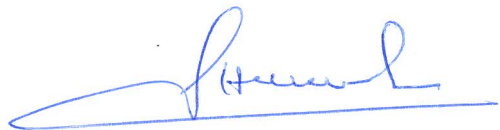
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 juillet 2015 où siégeaient :



Le Président
Ouagadougou - BURKINA FASO

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres





Monsieur Bouraima CISSE



Madame Haridiata DAKOURE / SERE



Monsieur Georges SANOU



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.
Le Secrétaire Général
Ouagadougou - BURKINA FASO